**Программа учебной дисциплины «Французский язык»**

Целями освоения дисциплины **«Иностранный язык (французский)»** являются:

- закрепление и расширение знаний и навыков, полученных на занятиях иностранного языка по программе бакалавриата и магистратуры;

- закрепление навыков аналитического чтения, понимания и перевода оригинальных юридических текстов и статей по праву высокого уровня сложности;

- развитие навыков монологического высказывания или спонтанной беседы по пройденной теме.

Данная дисциплина предназначена для аспирантов первого года, изучающих французский язык как иностранный и подразумевает наличие у обучающихся знаний и умений, приобретенных в курсе обучения по программе бакалавриата и магистратуры

**Требования к результатам освоения дисциплины:**

Процесс изучения дисциплины направлен на формирование следующих компетенций:

- способность генерировать новые идеи при решении практических и исследовательских задач;

- способность к принятию самостоятельных решений в ситуациях профессионального общения.

В результате обучения в аспирантуре обучающийся должен:

- владеть иностранным языком в устной и письменной форме для осуществления коммуникации в профессиональной сфере общения, терминологией специальности на иностранном языке, навыками подготовки публикаций, проведения презентаций, ведения научной дискуссии и защиты представленной работы на иностранном языке;

- владеть навыками последовательного устного и письменного перевода оригинальных юридических текстов с иностранного языка на русский.

В результате освоения дисциплины обучающийся должен:

- знать: лексический и грамматический материал, представленный в программе;

- уметь: читать, понимать и переводить оригинальные юридические тексты и статьи по праву высокого уровня сложности; реферировать материалы по теме исследования и высказываться на заданную тему, активизируя новую лексику на иностранном языке.

**Содержание дисциплины:**

На занятиях разбираются оригинальные юридические тексты и статьи по следующим отраслям: административное, гражданское право, гражданский процесс, история государства и права, коммерческое право, конституционное право, криминалистика, международное право, предпринимательское право, теория государства и права, трудовое право, гражданский и уголовный процесс, уголовное право, финансовое право, экологическое и земельное право, а также общеправовые тексты и статьи.

В учебном процессе широко используются активные и интерактивные формы проведения занятий в сочетании с внеаудиторной работой. Применяются Интернет-ресурсы, аудио- и видеоматериалы.

Текущий контроль успеваемости осуществляется за счет регулярного проведения семинарских занятий, обсуждения предлагаемых тем, аналитического чтения оригинальных текстов и статей по праву высокого уровня сложности и их анализа. Контролируется также самостоятельная работа аспиранта с материалами по теме диссертационного исследования.

Итоговая аттестация – экзамен.

Для допуска к экзамену аспирант должен сдать 200 страниц индивидуального чтения оригинальных юридических текстов высокого уровня сложности на французском языке (учебники, монографии, научные статьи); представить реферат объемом 15-20 страниц, в котором должны быть изложены основные идеи прочитанных научных текстов; 10 статей по праву из французской прессы, связанных с темой проводимого исследования.

Требования **к вступительному экзамену** по французскому языку:

1. Письменный перевод со словарем юридического текста на русский язык (Объем 2500 печатных знаков. Время на подготовку: 1 час).

2. Пересказ статьи по праву объемом 1800 печатных знаков. (Время на подготовку: 30 минут).

3. Беседа на французском языке по теме диплома специалиста или магистерской диссертации аспиранта или соискателя.

Требования **на экзамене** по французскому языку (кандидатский минимум):

1. Письменный перевод со словарем юридического текста на русский язык (Объем 2500 печатных знаков. Время на подготовку: 1 час).

2. Чтение и устный перевод на русский язык без словаря юридического текста объемом 2000 печатных знаков. (Время на подготовку: 30 минут).

3. Пересказ статьи по праву объемом 1800 печатных знаков. (Время на подготовку: 15 минут).

4. Беседа на французском языке по теме диссертационного исследования аспиранта или соискателя.

**Важно:** на вступительном экзамене и на экзамене кандидатского минимума при переводе текста со словарем разрешается использовать только словари на бумажном носителе, которые поступающие в аспирантуру, аспиранты и соискатели приносят с собой. Использование электронных словарей запрещается.

**Образцы:**

**1. Текстов для письменного перевода со словарем**

**Le droit administratif comme savoir de gouvernement?**

En octobre des années 1905 et 1909, René Worms, passé entre ces deux dates du grade d’auditeur à celui de maître des requêtes au Conseil d’État, fait communication devant l’Académie des sciences morales et politiques d’une étude sur les tendances contemporaines qui animent la haute juridiction française. Destinées à démontrer la compétence juridique du juge administratif, ces communications peuvent assurément être lues comme une entreprise de promotion de l’institution, dans un contexte où le Conseil d’État et le droit administratif sont objets de controverses politiques et savantes. D’une part, en effet, la double fonction du Conseil, juge de l’administration et conseiller du gouvernement, la non-inamovibilité de ses membres, fonctionnaires comme les autres, ainsi que le recrutement de certains d’entre eux au tour extérieur jettent le discrédit sur l’indépendance politique du corps et, par conséquent, sur sa capacité à être un juge impartial. D’autre part, le droit administratif n’a pas encore entièrement conquis sa légitimité disciplinaire: trouvant ses assises dans la jurisprudence du juge administratif – c’est-à-dire dans l’activité contentieuse de celui-ci -, le mode de production du droit administratif est contesté comme principe de production légitime du droit, dans un pays où le droit privé, écrit et codifié, a imposé sa légitimité. La période qui s’étend de la fin du XIXe siècle à la Première Guerre mondiale voit alors se conjuguer œuvre de systématisation doctrinale et activisme du Conseil d’État dans un effort pour établir la juridicité du droit administratif.

La reconnaissance du droit administratif comme droit à part entière repose ainsi sur l’étroite imbrication entre, d’un côté, le travail effectué par la doctrine pour offrir à ce droit une construction logique et cohérente et, de l’autre, non seulement l’activité contentieuse du Conseil d’État mais aussi la revendication de sa légitimité à dire le droit. Les travaux portant sur la constitution du droit administratif ont bien montré les soubassements juridiques ayant permis de le solidifier, l’élaboration, au tournant du siècle, de la théorie de l’État de droit constituant à ce titre le socle doctrinal qui va permettre de légitimer à la fois l’existence du droit public et du juge administratif qui en est le gardien. Pour autant, peu nombreuses sont les études qui s’interrogent sur les ressources et les modes d’action mis en œuvre par le Conseil d’État pour acquérir ses lettres de noblesse juridique et sociale, c’est-à-dire qui relient la reconnaissance du droit administratif au mode de légitimation de l’institution.

**Peut-on dépasser le droit civil? Les controverses juridiques autour de la réparation des dommages de guerre (1914-1919)**

Dès le début de la Première Guerre mondiale, les combats extrêmement violents qui se déroulent sur le front entraînent des destructions considérables, amenant les pouvoirs publics à réagir. Au mois de décembre 1914, le gouvernement proclame les droits des sinistrés à la réparation des dommages matériels subis des faits des combats et des opérations de guerre, principe repris dans la loi de finances pour 1915. La loi du 17 avril 1919, la “Charte du sinistré”, pose finalement le cadre juridique général de ces réparations.

Les débats qui entourent son élaboration témoignent de violents affrontements sur les conceptions à mettre en œuvre dans la réparation de dommages de guerre. Ils mettent en particulier aux prises les professeurs de droit public et apparaissent ainsi comme un bon observatoire de leur mobilisation, pendant la Première Guerre mondiale. Les professeurs participent en effet à l’effort de propagande de la science française, par la défense des principes juridiques français face à l’Allemagne et la mobilisation des ressources universitaires. Ferdinand Larnaude, professeur de droit public et doyen de la Faculté de droit à Paris à cette époque, joue ainsi un rôle actif dans la mobilisation de la faculté pendant toute la guerre, puis comme expert juridique pendant la conférence de la Paix.

La question des dommages de guerre permet donc, certes, de comprendre l’activité des professeurs de droit non seulement comme experts techniques dans les discussions politiques, mais aussi, plus largement, comme agents de mobilisation tentant d’influencer la mise en place de la législation. Dès lors, l’expertise juridique n’apparaît pas comme l’application mécanique d’un savoir, ni comme une pression illégitime sur des décisions politiques: elle constitue un entre-deux où les juristes eux-mêmes s’affrontent sur ce qui définit leur activité même, le droit. Quel rapport le droit comme savoir entretient-il avec les autres sciences sociales et avec la réalité sociale qu’il prétend régir? Sans qu’on soit dans une arène judiciaire où la confrontation des expertises – juridiques ou autres – fait partie du “jeu” réglé de la résolution des conflits, des désaccords fondamentaux s’expriment entre juristes, non sur le principe de la réparation, mais sur ses modalités. Ces désaccords mettent en jeu chaque fois la définition de ce qu’est ou doit être le droit, et plus spécifiquement le droit public, régissant les relations entre l’État et les particuliers, par opposition au droit privé ou au droit civil, qui organise les relations entre particuliers.

**2. Текстов для устного перевода без словаря**

**L’évolution de la notion de l’État moderne**

L’État moderne en Europe et aux États-Unis est né d’une évolution séculaire à partir de l’ordre social fortement hiérarchisé du Moyen Âge. Dans ce contexte, quels furent les facteurs essentiels?

Au premier plan, on trouve sans doute la centralisation croissante et la politisation du pouvoir. Dans la structure féodale du Moyen Âge, le pouvoir signifiait encore, dans une large mesure, un rapport “de droit privé” et une dépendance personnelle envers le possesseur des biens ou le maître d’une corporation. Les serfs appartenaient au propriétaire de la terre pour lequel ils devaient travailler, tandis que celui-ci devait, de son côté, veiller sur eux. L’apprenti dépendait très largement de son maître d’apprentissage. Plus tard, cette dépendance devint moins étroite pour les compagnons, mais ne fut pas abolie.

Cette relation de dépendance privée (à l’époque, il n’y avait pas à proprement parler de droit pas plus que de droit public) ressemblait à la dépendance qui liait le possesseur des terres à ses comtes ou ducs auxquels il devait fidélité, allégeance et service militaire, alors qu’en contrepartie ces seigneurs protégeaient ses terres et reconnaissaient sa domination. Dans les villes, les maîtres d’apprentissage s’unissaient au sein de corporations. Celles-ci géraient le monopole corporatif et attribuaient à chacun un certain contingent de production. Toutes les corporations administraient ensemble la ville qui, de son côté, était placée sous la protection d’un grand seigneur, à moins qu’elle ne fût ville impériale, c’est-à-dire sous la protection directe de l’Empereur.

De même, la domination des grands seigneurs avait un caractère largement privé. Ainsi, ceux-ci partageaient leurs terres entre leurs fils et pouvaient par des mariages s’approprier la domination sur de nouveaux territoires.

La centralisation croissante du pouvoir dominateur dans les mains des princes et des comtes du Saint Empire romain germanique, mais surtout dans celles du roi de France et du tsar en Russie a abouti à une dissolution de ces dépendances fortement structurées.

**Le droit constitutionnel en contexte**

Dans cette brève note, j’applique la question de l’approche du droit “en contexte” dans les domaines les plus familiers pour moi, à savoir le droit constitutionnel et les études législatives. D’une part, l’approche nous incite à étudier les droits et les conséquences juridiques dans un contexte social, ce qui nous ouvre à l’idée du pluralisme juridique. D’autre part, le contexte juridique lui-même est sujet de fragmentation, ce qui donne naissance à l’idée de pluralisme constitutionnel. Dans les deux cas, l’approche du droit en contexte provoque les dogmes légalistes et nous force à reconsidérer les concepts classiques d’autorité juridique, de souveraineté, de démocratie représentative, etc. L’élément crucial ainsi que le plus séduisant dans l’approche, c’est la puissance critique et l’ébranlement continu des mantras dans la doctrine juridique.

Malgré la nature multidisciplinaire du phénomène de la législation, le développement fragmenté de la recherche, comprenant des études de l’administration publiques isolées des études juridiques, est frappant. Néanmoins, les implications juridiques d’une évolution, qui témoignent de l’intérêt croissant d’une politique sur la régulation et des programmes de *Better Regulation,* ne sont pas minimes. Dans ces programmes, on considère l’autorégulation et la co-régulation, ce qui soustrait l’activité de régulation des garanties démocratiques et de l’état de droit inhérents à la procédure législative classique. De plus, les instruments tels que la consultation et l’étude d’impact y occupent une place primordiale, mettant en relief les concepts de légitimité alternatifs, basés sur des formes de *input* et *output,* légitimés qui, à leur tour, ternissent les axiomes traditionnels sur la légitimité des lois votées par le parlement.

L’approche du concept de rationalité est cruciale dans ce développement. Des évolutions sociales et politiques, dans lesquelles l’émancipation du citoyen joue un rôle important, ont entraîné une crise de légitimité, parfois décrite dans la littérature comme une crise de rationalité.

**3. Статей для пересказа**

**Pas de droit de préemption pour le locataire commercial d'un immeuble vendu aux enchères**

Une **SCI** propriétaire d'un bâtiment et d'un terrain qu'elle donne en location, pour le premier, en vertu d'un bail commercial et, pour le second, en vertu d'un bail de droit commun décide sa **dissolution anticipée**. Le liquidateur amiable assigne les associés en autorisation de **vente de l'immeuble aux enchères publiques**. Le locataire commercial fait alors valoir qu'il bénéficie du droit de préemption prévu par l'article L 145-46-1 du Code de commerce.

La Cour de cassation juge que les dispositions relatives au droit de préemption du locataire commercial n'étaient pas applicables : la vente aux enchères publiques de l’immeuble est une vente judiciaire et le locataire ne louait qu'une partie de l’ensemble immobilier mis en vente, le terrain ayant été donné à bail à un tiers.

À noter : le locataire de locaux commerciaux bénéficie d'un droit de préemption en cas de vente du local dans lequel il exploite son fonds de commerce (C. com. art. L 145-46-1). Ce droit est assez proche des droits de préemption qui existent en matière de baux d'habitation au profit du locataire (Loi 89-462 du 6-7-1989 art. 15, II, en ce qui concerne le congé pour vendre ; Loi 75-1351 du 31-12-1975 art. 10 applicable en cas de vente consécutive à la division d'un immeuble).

Pour définir la nature de l'opération soumise au droit de préemption, l’article L 145-46-1 du Code de commerce vise l'hypothèse dans laquelle le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal « envisage de vendre  » son bien. La Cour de cassation précise ici que la notion de « vente » d'un local commercial ne concerne pas les ventes judiciaires, même volontaires.

**БИБЛИОГРАФИЯ:**

**Работы, посвященные отдельным отраслям права:**

1. BEHRENDT, Christian, BOUHON, Frédéric, *Introduction à la théorie générale de l’État,* Bruxelles, 2014.

2. BUQUET, Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique,* Paris, 2011.

3. COZIAN, Maurice, VIANDIER, Alain, DEBOISSY, Florence, *Droit des sociétés,* Paris, 2017.

4. *Droit du procès civil,* Wavre, 2018.

5. DUQUESNE, François, *Droit du travail,* Paris, 2018.

6. KOLB, Patrick, LETURMY, Laurence, *L’essentiel du droit pénal général,* Paris, 2017.

7. REVEILLARD, Mariel, *Droit international privé et européen: pratique notariale,* Paris, 2018.

**Словари юридических терминов:**

8. CABRILLAC, Rémy, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019,* Paris, 2018.

9. CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique,* Paris, 2016.

10. DEBARD, Thierry, GUINCHARD, Serge, *Lexique des termes juridiques,* Paris, 2017.

11. GOÛT, Édouard Umberto, PANSIER, Frédéric-Jérôme, *Petit lexique juridique,* Bruxelles, 2016.

12. PUIGELIER, Catherine, *Dictionnaire juridique,* Bruxelles, 2017.

**Интернет-сайты:**

13. [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr)

14. [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

15. [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr)

16. [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr)

17. [www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr)